

**Arrêté n° /2021 du 10 9 JUIN 2021**

Portant adoption du projet territorial de santé mentale  
(PTSM) du territoire de la Charente-Maritime

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

**VU** le décret n°2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Charente-Maritime ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-09-001) ;

**VU** l'avis du conseil territorial de santé en date du 12 décembre 2019 relatif à l'examen du projet territorial partagé de santé mentale de la Charente-Maritime ;

**VU** la transmission du projet territorial de santé mentale de la Charente-Maritime par la délégation départementale de la Charente-Maritime, le 9 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de la communauté de communes de Aunis Atlantique, signataire du contrat local de santé en date du 12 mars 2020 relatif à l'examen du projet territorial partagé de santé mentale de la Charente-Maritime ;

**VU** l'avis de la communauté d'agglomération de Saintes, signataire d'un contrat local de santé en date du 19 mars 2020 relatif à l'examen du projet territorial partagé de santé mentale de la Charente-Maritime ;

**VU** l'avis de la communauté de communes de l'île d'Oléron, signataire du conseil local en santé mentale en date du 25 novembre 2020 relatif à l'examen du projet territorial partagé de santé mentale de la Charente-Maritime ;

**VU** l'avis de la communauté de communes de bassin de Marennes, signataire du contrat local de santé en date du 27 novembre 2020 relatif à l'examen du projet territorial partagé de santé mentale de la Charente-Maritime ;

**VU** l'avis de la ville de La Rochelle, signataire du conseil local en santé mentale en date du 9 décembre 2020 relatif à l'examen du projet territorial partagé de santé mentale de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** le diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Charente-Maritime, adopté par l'arrêté du 5 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.3221-2 du code de la santé publique dispose que « Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale sont arrêtés par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis des conseils locaux de santé ou des conseils locaux de santé mentale et du conseil territorial de santé mentionné à l'article L. 1434-10 » ;

**CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que le pilote désigné devra assurer un suivi de la mise en œuvre des actions du projet territorial de santé mentale de la Charente-Maritime et informer régulièrement le conseil territorial de santé, les instances des contrats locaux de santé et des conseils locaux en santé mentale du territoire de la Charente-Maritime.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet territorial de santé mentale de la Charente-Maritime est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>

**ARTICLE 2** : Le projet territorial de santé mentale de la Charente-Maritime est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

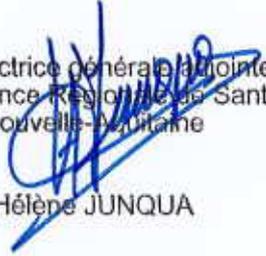
Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

09 JUIN 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Héléne JUNQUA